

**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PARTIELLE OU D'INAPTITUDE TOTALE
A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE**



ST JEAN-BAPTISTE

Je soussigné Docteur en médecine

lieu d'exercice :

Certifie avoir, en application du décret n°88977 du 11/10/1988, examiné l'élève ci-dessous nommé :

NOM Prénom né(e) le :

et constaté que son état de santé entraîne pendant la période du au

SOIT

Une inaptitude totale à la pratique de l'EPS

SOIT

Une aptitude partielle à la pratique de l'EPS

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en terme d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

- à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture)
- à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire)
- à la capacité à l'effort (intensité, durée...)
- à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...)

Afin de mieux guider les enseignants dans leur adaptation nécessaire aux possibilités de l'élève nous vous proposons de cocher les cases suivantes :

FONCTIONS	POSSIBLE	AVEC ADAPTATION	CONTRE INDIQUE
Marcher			
Courir			
Sauter			
Lancer			
lever-porter			
Nager			
Plonger			
EFFORTS			
Intense			
Modéré			
En augmentant les pauses pour la récupération			

AUTRE RECOMMANDATION :

.....

Date :

signature et cachet du praticien :

ANNEXE JUSTIFICATIVE

Arrêté du 13 septembre 1989

Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement

(J.O. du 21 septembre 1989 et B.O. n° 38 du 26 octobre 1989)

Éducation nationale, Jeunesse et Sports ; Solidarité, Santé et Protection sociale : Santé

Vu Code Santé publ. not. art. L 191, L 193 et L 194 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 84-610 du 16-7-1984 ; D. n° 88-977 du 11-10-1988

Article premier – Le certificat médical prévu par l'article premier du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

À cette fin, un modèle de certificat est proposé en annexe au présent arrêté.

Art. 2 – Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Art. 3 – Le médecin de santé scolaire assure, avec le concours de l'infirmière, en tant que de besoin, les liaisons nécessaires avec la famille, l'instituteur ou le professeur enseignant l'éducation physique et sportive ainsi que les personnels paramédicaux et sociaux.

Tout enseignant d'éducation physique et sportive peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin de santé scolaire ou le médecin de famille.

Art. 4 – Les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1979 sont abrogées en tant qu'elles concernent l'éducation physique et sportive.

Bulletin officiel spécial n°5 du 19 juillet 2012

Modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet

NOR : MENE1226443N note de service n° 2012-096 du 22-6-2012

La présente note de service précise les modalités d'évaluation en éducation physique et sportive (EPS) en vue de l'attribution de la note de contrôle continu prise en compte pour le diplôme national du brevet (DNB). Elle annule et remplace les dispositions précédentes pour une mise en application à compter de la session 2013.

Les élèves présentant une inaptitude partielle de plus de trois mois ou un handicap ayant fait l'objet d'un suivi par le médecin de santé scolaire, voire d'un projet personnalisé de scolarisation, et ne permettant pas une pratique assidue des Apsa bénéficient d'un contrôle adapté. Ces élèves sont évalués au DNB sur au moins deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Les adaptations sont proposées par les établissements à la suite de l'avis médical et sont incluses dans le protocole d'évaluation.

Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient conformément aux articles R. 312-2, R. 312-3 et D. 312-4 du code de l'éducation.